

Date de dépôt : 23 mai 2011

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de M^{me} et MM. Jacques Jeannerat, Gabriel Barrillier, François Lefort, Serge Hiltbold, Christian Bavarel, Brigitte Schneider-Bidaux, Eric Bertinat, Edouard Cuendet, Fabiano Forte et François Haldemann modifiant la loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques (LVEBA) (I 2 24)

Rapport de M. Edouard Cuendet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 18 mars 2011, le PL 10805 a été renvoyé à la Commission de l'économie. Il a été examiné lors de la séance du 2 mai 2011 sous la présidence de M. Jacques Jeannerat. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M. Hubert Demain, que le rapporteur tient à remercier vivement. M. Pierre-François Unger a participé aux débats. Il était accompagné de M. Chris Monney, de la direction des affaires économiques du DARES.

I. Présentation du projet par ses auteurs

M. Gabriel Barrillier expose que le PL 10805 vise à ne plus soumettre les producteurs à autorisation pour la vente à l'emporter des boissons alcoolisées issues de leur récolte et vendues sur l'exploitation et sur les marchés. Les émoluments précédemment perçus pour la délivrance des autorisations seront supprimés.

En comparaison romande, seuls les cantons de Genève et du Jura ne prévoient pas de régime spécial d'exception à l'obligation d'autorisation pour les producteurs de vin (comme à Neuchâtel, Fribourg et Vaud) ou plus largement pour les producteurs de boissons fermentées (comme en Valais).

Les auteurs du PL 10805 se sont donc inspirés de leurs voisins vaudois et de la loi fribourgeoise et neuchâteloise.

Par conséquent, la vente à l'emporter devient possible sans autorisation non seulement sur les marchés, mais également dans tous les autres lieux, essentiellement les caveaux.

Le but de la suppression de ce régime d'autorisation est de promouvoir la production locale et de proximité. Bien entendu, l'ensemble des autres règles applicables au commerce du vin, comme les normes de protection des mineurs, reste applicable.

II. Audition de M. Daniel Sulliger, président de l'Interprofession du vignoble et des vins de Genève

M. Sulliger considère que la modification proposée par le biais du PL 10805 est tout à fait souhaitable et rejoint la pratique des autres cantons en matière de vente directe.

Pour répondre à un député vert, M. Sulliger confirme que l'extension de ce régime d'exception aux autres boissons fermentées (essentiellement le cidre et la bière) serait bien accueillie par les producteurs.

Suite à l'intervention d'un député libéral, M. Sulliger estime qu'environ 96 producteurs exploitants seront concernés par cette modification. Il précise que la vente directe à la cave ou à la propriété constitue environ 50% du produit de l'exploitation.

Le président soulève la question de la vente sur place d'autres produits ou prestations (du type « brunch à la ferme ») que ceux issus de la propre récolte.

M. Sulliger relève que de tels événements ont lieu au rythme d'une fois par année. Par conséquent, compte tenu de leur caractère irrégulier, ces manifestations ne peuvent être considérées comme une activité de restauration.

La question se pose de savoir comment prendre en compte la Cave de Genève dans cette réflexion.

Un député vert estime que cette cave doit être considérée comme un producteur de vin généraliste et qu'il convient par conséquent de l'intégrer dans le champ d'application de la loi.

Une députée socialiste partage cet avis. Le soutien à la production locale est essentiel et ne doit pas faire l'objet de restrictions susceptibles d'exclure l'un ou l'autre producteur du canton.

Un commissaire radical pense qu'il faut éviter de créer un risque de conflit à l'intérieur même de la profession. Il convient de rester suffisamment souple pour englober les différents types d'organisation.

III. Discussion en commission et vote

Le président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 10805

Vote d'entrée en matière sur le PL 10805

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abst. : -

[unanimité]

2^e débat - lecture article par article

Le président entreprend la lecture article par article.

Titre et préambule

Pas d'opposition - **Adopté.**

Article 1

Article 5A Exception (nouveau) ~~Régime spécial~~

Vote sur la modification du titre :

Pas d'opposition - **Adopté.**

Un commissaire vert suggère d'étendre le champ d'application à toutes les boissons fermentées et propose un amendement en ce sens.

« Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation au sens de l'article 5 ~~ou au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987~~ ».

Vote sur la suppression de la fin de l'article :

Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote sur l'ajout de la notion de boissons fermentées :

Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote de l'article 5A, tel que modifié dans son ensemble :

Pas d'opposition - **Adopté.**

Afin d'éviter des risques de confusion et d'opposition de la part d'autres professions, il est proposé d'abroger l'article 12, alinéa 2.

Article 12, alinéa 2 (~~nouvelle teneur~~) (abrogé)

~~«² Le débit de toute boisson distillée ou fermentée à consommer sur place est strictement interdit, sous réserve de l'article 5A ou de l'obtention d'une autorisation prévue par la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987. »~~

Vote sur l'abrogation de l'article 12, alinéa 2:

Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote sur l'article 1 tel que modifié, dans son ensemble :

Pas d'oppositions - **Adopté.**

M. Unger est d'avis qu'il convient également de clarifier la situation dans la loi sur les restaurants, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH) et suggère par conséquent l'introduction d'un article 2, modification à une autre loi :

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Article 3, alinéa 3 (nouveau)

« Les producteurs qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi. »

Vote sur cet amendement :

Pas d'opposition - **Adopté.**

3^e débat

Article 3, alinéa 3 (nouveau)

Afin de préciser la portée géographique du champ d'application, l'amendement suivant est proposé :

*« Les producteurs **du canton** qui vendent exclusivement les boissons fermentées ou non alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont pas soumis à la présente loi ».*

Vote sur cet amendement :
Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote sur cet article tel que modifié dans son ensemble :
Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote sur l'article 2 tel que modifié, dans son ensemble :
Pas d'opposition - **Adopté.**

Article 3 Entrée en vigueur :
Pas d'opposition - **Adopté.**

Vote du PL 10805 dans son ensemble, tel que modifié

Pour : 13 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG)
Contre : –
Abst. : –
[unanimité].

Projet de loi (10805)

modifiant la loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques (LVEBA) (I 2 24)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la vente à l'emporter de boissons alcooliques (LVEBA), du
22 janvier 2004, est modifiée comme suit:

Art. 5A Exception (nouveau)

Les producteurs de boissons fermentées du canton peuvent vendre le produit
de leur récolte sans être soumis à l'obtention d'une autorisation au sens de
l'article 5.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (I 2 21), du
17 décembre 1987, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouveau)

³ Les producteurs du canton qui vendent exclusivement les boissons
fermentées ou non alcoolisées issues de leur propre récolte ne sont pas
soumis à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.